

@

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

POURVOI INCIDENT

ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Mme Michelle Entresangle

SCP Gatineau – Fattaccini

EN PRESENCE DE : 1. La Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin

SCP Barthélémy – Matuchansky –
Vexliard

POURVOI N° J 11-20.775

FAITS

Par arrêt du 10 mai 2011, la Cour d'appel de Grenoble a confirmé un jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence du 24 juin 2010, ayant validé à la demande de Mme Michelle Entresangle neuf trimestres courant du 11 août 1964 au 11 août 1967, pour la liquidation de la retraite de Mme Entresangle, période correspondant à sa période de postulat puis de noviciat au sein de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin.

La congrégation a formé contre cet arrêt un pourvoi principal ; la CAVIMAC vient former un pourvoi incident.

* * *

DISCUSSION

MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt confirmatif attaqué **D'AVOIR** validé, pour la détermination du droit à pension de madame Entresangle, neuf trimestres courant du 11 août 1964 au 11 août 1967 et correspondant à la période de postulat puis de noviciat que l'intéressée a accompli au sein de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE le législateur n'ayant pas défini qui est membre d'une congrégation ou d'une communauté religieuse, et ne l'ayant pas fait par référence aux statuts des congrégations, il appartient au juge de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale en fonction des éléments qui lui sont soumis ; qu'il n'est pour cela pas tenu de se référer aux principes du droit canon, aux constitutions des congrégations ou aux dispositions du règlement intérieur de la CAVIMAC, étant observé que la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ne produit pas aux débats l'écrit constatant l'engagement de Michelle Entresangle le 11 août 1967 ; qu'il a été indiqué devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, point non remis en cause devant la cour, qu'à compter du mois d'août 1964, Michelle Entresangle a revêtu la tenue religieuse (robe et voile noirs) ; que bien que n'ayant pas encore prononcé de vœux et demeurant libre de retourner à la vie civile, elle s'est soumise pendant toute la période

du postulat et du noviciat à l'autorité de l'institution (supérieur générale qui avait seule le pouvoir de l'admettre, supérieure, maîtresse de postulat, maîtresse des novices), acceptant les règles de la vie communautaire et accomplissant divers travaux au service de la collectivité, dont la vie est assimilée dans le chapitre consacré au noviciat à une « vie familiale » ; qu'en contrepartie, la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin a assuré son logement et sa subsistance ; que bien qu'il soit demeuré tacite, il y a eu entre Michelle Entresangle et l'institution religieuse un accord portant sur des obligations réciproques, accord en vertu duquel elle est devenue pendant la période du postulat et du noviciat, membre de l'ensemble organisé que constitue la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ; que cette convention a reçu exécution pendant plus de 2,5 ans, jusqu'à ce que Michelle Entresangle prononce des vœux temporaires ; qu'elle est bien fondée à soutenir que la période de postulat et de noviciat correspond à une période d'activité accomplie en qualité de membre d'une congrégation au sens de la législation sociale ; que la date de l'ouverture de ses droit ne peut être repoussée à la date de ses premiers vœux, événement qui a un caractère purement religieux ; qu'une telle analyse est conforme à la volonté du législateur de 1974 et 1978 qui entendait généraliser le système de protection sociale à tous les français ; (p. 5 de l'arrêt attaqué) ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE si le règlement intérieur des prestations de la Caisse de 1989 pose le principe de la fixation de la date d'entrée en vie religieuse à la date de la première profession ou de premiers vœux pour acquérir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, force est de constater que cette définition est plus restrictive que celle admise par les dispositions réglementaires qui visent toutes périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation ; que s'agissant de Michelle Entresangle, il n'est pas contesté que dès son entrée au postulat en août 1964, celle-ci a été placée dans une situation de dépendance vis à vis de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin qui a subvenu à ses besoins ; qu'il n'est pas contesté par la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin que Michelle Entresangle a revêtu dès son entrée la tenue religieuse en une robe et un voile noirs, tandis qu'éloignée des membres de sa famille sans visite possible, elle a participé au fonctionnement de la communauté en accomplissant des travaux ménagers, de jardinage et de couture ; qu'il résulte de ces éléments, et sans porter atteinte au principe édicté par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le postulat et le noviciat de Michelle Entresangle constituent des périodes d'activité accomplies en qualité de membre de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin, entraînant leur prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de la demanderesse ; (p. 5 du jugement du 24 juin 2010) ;

ALORS, D'UNE PART, QUE les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la CAMAVIC le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; qu'en considérant qu'elle n'était pas tenue de se référer aux dispositions de cet acte administratif réglementaire pour trancher le litige qui lui était soumis, la cour d'appel a violé l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU' il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que le législateur a entendu généraliser la sécurité sociale en tenant compte de la particularité du domaine religieux et en respectant le droit commun des religions ; que la notion de personne exerçant l'activité de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale ne saurait par conséquent être distincte de celle qui résulte du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime des congrégations religieuses et du décret pris pour son application ; que la soumission de ses membres à des vœux est de l'essence même de la congrégation religieuse ; que la personne n'ayant pas encore prononcé les vœux prévus par les statuts d'une congrégation ne peut donc être regardée comme exerçant l'activité d'un membre de cette congrégation, quand bien même elle se trouverait dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de l'autorité hiérarchique religieuse ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE seules sont membres d'une congrégation religieuse les personnes qui ont été admises comme telles par la congrégation ; que les statuts d'une congrégation religieuse déterminent les conditions d'admission de ses membres ; que pour déterminer le moment à compter duquel madame Entresangle est devenue membre de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin, la cour d'appel a refusé de tenir compte des statuts de la congrégation par la considération inopérante que le législateur ne s'y était pas expressément référé ; qu'elle a ainsi violé, par refus d'application, les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU'en refusant de tenir compte des statuts de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin, la cour d'appel a également méconnu la force obligatoire s'attachant à ces statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

ALORS, EN TOUT ETAT DE CAUSE, QUE l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse suppose une participation aux activités cultuelles propres à cette congrégation qui ne peuvent être exercées par les laïcs ; qu'en se prononçant par des motifs inopérants, pris du port d'une tenue religieuse, de la soumission à l'autorité de l'institution et aux règles de la vie communautaire ou encore de l'accomplissement de divers travaux au service de la collectivité, sans caractériser une participation de madame Entresangle aux activités cultuelles de la congrégation au cours des périodes de postulat et de noviciat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

*

Ce moyen est repris du pourvoi principal de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin.

Par des critiques identiques, la CAVIMAC s'associe à ce moyen et sollicite de la Cour de cassation qu'elle casse et annule l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit.

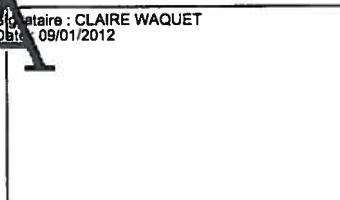
Elle sollicite la condamnation de Mme Michelle Entresangle à lui verser une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

SCP WAQUET – FARGE – HAZAN
Avocat à la Cour de cassation

----- Page réservée à l'authentification de l'acte -----

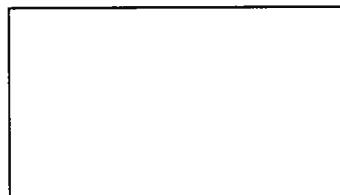
Signature Avocat

CC destinataire : CLAIRE WAQUET
CC Date : 09/01/2012



A large rectangular box intended for the handwritten signature of the attorney.

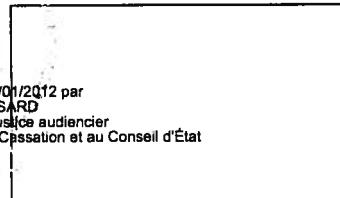
Signature avocat pour son confrère empêché



A large rectangular box intended for the handwritten signature of the attorney substituting for another who is prevented from doing so.

Signature huissier

Signifié le 09/01/2012 par
Nicolas DESSARD
Huissier de Justice audiencier
à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat



A large rectangular box intended for the handwritten signature of the sheriff.